

GE_GERICHTE P/7295/2025 vom 25. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7295_2025

FR: GE_GERICHTE P/7295/2025 du 25 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/7295/2025 del 25 marzo 2025

Regeste

PROFIL D'ADN; PESÉE DES INTÉRÊTS; PROPORTIONNALITÉ; ANTÉCÉDENT |
CPP.255.al1; CPP.255.al1bis; CP.139

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

S'agissant du grief de la violation du droit d'être entendu soulevé par la recourante pour la première fois dans le cadre de sa réplique, il est irrecevable, étant rappelé que la motivation doit être présentée dans l'acte lui-même, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 396 al. 1 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. , Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

E. 2.2

Ce grief serait-il recevable, qu'il devrait quoi qu'il en soit être rejeté, pour les motifs qui suivent.

E. 2.3

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sauf être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a). Ce manquement peut toutefois être réparé devant la juridiction supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219). La Haute cour admet également la réparation d'une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement

aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a indiqué, dans son ordonnance querellée, ordonner l'établissement du profil d'ADN de A_____ au motif que " l'infraction port [ait] sur un crime ou un délit susceptible d'être élucidé au moyen de l'ADN (cf liste des infractions mentionnées dans la directive A.5, art. 4) ". Bien que sommaire, cette motivation est suffisante, l'argumentation développée par la recourante dans son écriture de recours démontrant qu'elle a parfaitement compris le sens de l'ordonnance querellée. En tout état de cause, même à admettre une violation du droit d'être entendu, celle-ci aurait été réparée dans la procédure de recours. En effet, le Ministère public a fourni des indications supplémentaires – singulièrement quant aux raisons l'ayant conduit à ordonner l'établissement du profil d'ADN de la recourante – dans ses observations, cette dernière ayant pu faire valoir ses objections, dans le cadre de sa réplique, devant la Chambre de ceans, qui dispose d'une pleine cognition, en fait et en droit. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, au vu des raisons qui seront exposées ci-après. Ces considérations scellent le sort de ce grief.

E. 3

La recourante considère que les conditions pour établir et exploiter son profil d'ADN ne seraient pas réalisées.

E. 3.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 3.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1 bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

E. 3.3

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal

fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.4

À teneur des art. 4.1. à 4.3 de la Directive A.5 du Procureur général sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN, lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN (art. 4.1.), en cas d'infraction(s) sur laquelle (lesquelles) porte la procédure (art. 255 al. 1 CPP), lorsque (i) ladite procédure porte sur une liste déterminée d'infractions – le vol (art. 139 CP) n'en faisant pas partie –, (ii) la police a prélevé des traces biologiques susceptibles d'être comparées avec un profil d'ADN et (iii) l'établissement d'un profil d'ADN se justifie pour les besoins de l'enquête que la police a exposés dans son rapport (art. 4.2); en cas d'infraction(s) passée(s) (art. 255 al. 1 bis CPP), lorsque (i) le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de l'ADN – notamment un vol (art. 139 CP) –, (ii) le prévenu a été interpellé en flagrant délit de cambriolage, de brigandage ou d'incendie intentionnel; (iii) le prévenu est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature sérielle (art. 4.3).

E. 3.5

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN de la recourante a été ordonné par le Ministère public afin d'élucider une (des) infraction(s) en cours d'instruction. Il sera à cet égard rappelé que l'instruction en cours porte plus particulièrement sur un vol en bande, lequel ne se limite pas – comme cela ressort très clairement de l'emploi du terme " notamment " dans la description des charges pesant contre la recourante et des explications fournies par le Procureur dans le cadre de ses observations – au vol du sac à dos de G_____ et de divers articles au sein du magasin H_____, mais englobe également d'autres vols que les quatre prévenus sont soupçonnés d'avoir commis depuis leur arrivée en Suisse, plusieurs autres objets ayant été retrouvés dans le véhicule. Certes, le Procureur n'a coché aucune des cases figurant dans la rubrique " infraction(s) passée(s) (art. 255 al. 1 bis CPP) ". Ce nonobstant, il ressort de la lecture en parallèle de l'ordonnance querellée et de l'ordonnance d'ouverture d'instruction qu'en cochant celle intitulée " l'infraction porte sur un crime ou un délit susceptible d'être élucidé au moyen de l'ADN", le Procureur entendait permettre – ce qu'il a d'ailleurs confirmé dans le cadre de ses observations – l'exploitation de l'ADN de la recourante aux fins d'élucider d'autres vols susceptibles d'avoir le cas échéant été commis par les quatre comparses, plus particulièrement ceux en lien avec les autres objets retrouvés dans le véhicule, étant précisé qu'il pourrait s'agir, outre ceux commis dans les magasins H_____, F_____, I_____ ou J_____, de vols perpétrés dans d'autres enseignes encore. À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par les prévenus, d'autres vols depuis leur arrivée en Suisse. Deux d'entre eux – C_____ et D_____ – ont été condamnés à réitérées reprises en France, notamment pour vol, parfois avec circonstance aggravante. Quant à la recourante, si elle n'a certes jamais été condamnée, que ce soit en Suisse ou en France, elle a, selon ses dires, déjà été soupçonnée par la police française d'avoir commis un vol. À cela s'ajoute que C_____ a déclaré, lors d'une de ses

auditions, qu'ils étaient venus en Suisse pour voler et qu'ils avaient tous les quatre participé au vol du sac à dos de G_____ et de divers articles retrouvés dans le véhicule. Il sera à cet égard précisé que, lors de la fouille du véhicule, les policiers ont retrouvé, outre les objets précités, une grande quantité de vêtements, des sacs et des valises, soit autant d'objets susceptibles d'avoir été volés par l'un/et ou l'autre des quatre individus. Les infractions susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité puisque l'instruction porte sur un vol en bande, soit l'un des cas aggravés de l'art. 139 CP. Peu importe que cette infraction ne figure pas dans la liste des infractions mentionnées à l'art. 4.2 de la Directive A.5, et ce pour deux raisons. D'une part, l'art. 4.2 permet l'établissement d'un profil d'ADN, non seulement en présence d'une des infractions spécifiquement listées, mais également lorsque " l'établissement d'un profil d'ADN se justifie pour les besoins de l'enquête que la police a exposés dans son rapport ", ce qui est précisément le cas en l'espèce, les policiers ayant expressément indiqué dans leur rapport solliciter le prélèvement de l'ADN " au vu des antécédents des prévenus, notamment pour les vols en bande organisée, en réunion, recel et autres vol ". Que seuls deux des prévenus aient des antécédents judiciaires n'y change rien. D'autre part, le motif avancé par le Procureur pour justifier l'établissement du profil d'ADN de la recourante, soit la nécessité d'élucider les infractions en cours d'instruction, se recoupe avec l'hypothèse visée par l'art. 255 al. 1bis CPP, étant à cet égard précisé que des vols portant sur certains des articles retrouvés dans le véhicule, bien que suspectés au vu de la provenance douteuse desdits objets, n'avaient potentiellement pas encore été portés à la connaissance des autorités au moment du prononcé de l'ordonnance querellée. Or, la Directive retient, en pareille hypothèse, la possibilité d'ordonner l'établissement d'un profil d'ADN lorsque le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis un vol, ce qui est le cas en l'espèce, la recourante étant soupçonnée à tout le moins d'avoir volé ou participé au vol du sac à dos de G_____ le 24 mars 2025, de même que lorsque le prévenu est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature sérielle, ce qui est également le cas in casu . Au vu de ces considérations, l'acte entrepris – qui repose sur une base légale, est proportionné et dicté par un intérêt public – se justifie pour les besoins de l'enquête visant à circonscrire le rôle et l'implication de la recourante, non seulement s'agissant du vol du sac à dos de G_____ et des articles H_____, mais également d'autres vols susceptibles de concerner les autres objets retrouvés dans le véhicule, lesquels pourraient provenir non seulement des magasins H_____, F_____, I_____ ou J_____, mais d'autres enseignes encore. Le prélèvement de l'ADN de la recourante est enfin une mesure impliquant une atteinte légère à ses droits personnels, proportionnée par rapport à l'infraction grave – un crime – dont elle est soupçonnée. Compte tenu de ce qui précède, les autres arguments avancés par la recourante ne sont pas pertinents ici et devront, le cas échéant, être soulevés devant l'autorité de jugement. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixée en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.